

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Il est rappelé que la bonne fin d'un nouvel équipement informatique dans une entreprise ne dépend pas seulement de la qualité des matériels, logiciels et services utilisés, mais aussi de facteurs échappant au contrôle du FOURNISSEUR, tels que les structures de l'entreprise, les méthodes de travail et la qualification du personnel.

Le FOURNISSEUR formule dans sa proposition des recommandations concernant les matériels, logiciels et services. Ces recommandations sont fondées sur les observations faites par le FOURNISSEUR et sur les données et informations que le CLIENT a bien voulu lui communiquer.

Les parties conviennent que les obligations du FOURNISSEUR au titre des relations précontractuelles sont des obligations de moyens et non de résultat.

La responsabilité du FOURNISSEUR ne peut donc être engagée de ce chef qu'en cas de faute prouvée par le CLIENT se traduisant par des estimations ou des recommandations non raisonnables.

I. COMMANDES

Toute commande passée auprès du FOURNISSEUR est ferme et définitive pour le CLIENT dès la réception par le FOURNISSEUR d'un devis accepté par le CLIENT, ou de tout autre support faisant état de ladite commande. Le FOURNISSEUR se réserve le droit d'accepter, de rejeter ou de faire des réserves sur toute commande non consécutive à un devis. Le CLIENT ne peut annuler une commande acceptée, ni refuser une livraison, sauf accord discrétionnaire exprès du FOURNISSEUR.

II. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix des produits est celui en vigueur au jour de la commande, sous réserve des hausses de prix éventuellement imposées au FOURNISSEUR par ses propres fournisseurs.

Les prix s'entendent hors taxes et, sauf convention contraire, départ Fournisseur, port, emballage et assurance non compris.

Le règlement du prix de vente est effectué net et sans escompte de la façon suivante :

– à titre d'acompte sur les factures définitives, à hauteur de 30 % du prix hors taxes indiqué, à la commande ;

– le solde, à la livraison de c haque élément de la commande,

sous réserve toutefois de conditions de règlement particulières acceptées par le FOURNISSEUR par écrit lors de la commande. Si une livraison partielle de commande est effectuée à la demande du CLIENT, celle-ci donne lieu à une facturation immédiate des éléments livrés.

Si la livraison est retardée pour une cause imputable au CLIENT, les factures seront établies et le solde sera dû à la date où cette livraison aurait normalement dû être réalisée : les frais de magasinage et de manutention supplémentaires, ainsi qu'éventuellement les frais de remise en état du matériel, seront à la charge du CLIENT.

En cas de paiement par un organisme financier, le délai de livraison ne court qu'à partir de la confirmation écrite de l'organisme financier, et l'acompte est remboursé dans les cinq jours suivant la réception du règlement par l'organisme financier.

Le non-respect par le CLIENT des conditions de règlement dégage le FOURNISSEUR de toutes ses obligations contractées sur la commande.

Une éventuelle remise accordée au CLIENT au titre d'une commande donnée ne saurait être créatrice de droit, le FOURNISSEUR se réservant la possibilité d'accorder ou non une remise au titre de toute commande ultérieure.

Tout défaut de paiement du CLIENT à l'échéance entraînera au profit du FOURNISSEUR, 1) la majoration des sommes dues avec des intérêts de retard calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, et 2) l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sous réserve d'une indemnisation complémentaire en cas de frais de recouvrement réels supérieurs (Article L441-6 du Code de Commerce).

Dans le cas d'une annulation de commande, les acomptes perçus par le FOURNISSEUR constituent le dédommagement pour les frais encourus et ne pourront en aucun cas être restitués.

III. FOURNITURE DE LOGICIEL

Aux fins du présent chapitre, le mot « logiciel(s) » signifie les programmes que le FOURNISSEUR est susceptible de fournir.

Le FOURNISSEUR fournit des logiciels au CLIENT sur sa demande.

Logiciels standards :

Les descriptifs des logiciels standards ont été remis au CLIENT, qui en a pris connaissance et les a acceptés comme étant cohérents par rapport aux besoins exprimés.

Logiciels spécifiques :

Il s'agit des modifications demandées par le CLIENT et acceptées par le FOURNISSEUR par rapport aux logiciels standards ou de logiciels entièrement conçus pour le CLIENT. Un dossier d'analyse élaboré en collaboration avec les techniciens du FOURNISSEUR doit dans ce cas accompagner la commande.

Le CLIENT est responsable de la définition du problème à résoudre et de la fourniture des données nécessaires à la mise au point des programmes. Toute modification demandée par le CLIENT après la signature du dossier d'analyse ne sera acceptée qu'en fonction des possibilités de réalisation et sera facturée au tarif en vigueur.

Les logiciels développés par le FOURNISSEUR ou sur ordre du FOURNISSEUR restent la propriété exclusive du Fournisseur, seules des licences d'utilisation non transférables et non exclusives étant accordées au CLIENT. Le CLIENT prendra les précautions nécessaires pour la protection du caractère secret des programmes qui lui seront communiqués par le Fournisseur, même à titre gratuit, et des droits de propriété de cette dernière. Il ne pourra les utiliser que sur le système initialement prévu. Pour le fonctionnement sur d'autres machines, il devra obtenir au préalable l'autorisation écrite du Fournisseur.

Lorsque le CLIENT cessera d'utiliser un logiciel objet du présent contrat, il s'interdit d'utiliser ledit programme et s'oblige à détruire ou effacer les copies qu'il aurait exécutées.

En cas de tentative de saisie des logiciels, le CLIENT devra en aviser immédiatement le Fournisseur, élever toute protestation contre la saisie et prendre toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du Fournisseur. Si la saisie a eu lieu, il devra rembourser au FOURNISSEUR les frais occasionnés par la demande en distraction.

En cas de cessation ou de nantissement de son fonds, le CLIENT devra prendre toute disposition nécessaire pour que les logiciels du FOURNISSEUR ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de propriété de celui-ci soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

Le CLIENT maintiendra en bon état les mentions de propriété au profit du Fournisseur, et les portera sur les programmes et leurs supports. Les copies de programmes, même partielles, exécutées par lui, porteront les mêmes mentions.

GARANTIE LOGICIEL :

Les logiciels vendus par le FOURNISSEUR sont garantis dans les conditions déterminées par chaque éditeur, dans le cadre des options retenues par le CLIENT.

Le FOURNISSEUR garantit pour sa part que les logiciels vendus sont conformes aux spécifications publiées au moment de son acquisition par le CLIENT. Cette garantie ne s'applique que si le logiciel est utilisé sur le matériel désigné à cet effet par le Fournisseur, et si son utilisation par le CLIENT sur le matériel désigné est faite correctement.

Le FOURNISSEUR ne garantit pas que le logiciel exécutera ses fonctions dans des combinaisons d'utilisation autres que celles pré-conisées par le concepteur ou l'éditeur.

Lorsque aucun service de logiciel n'est disponible, le logiciel est fourni en l'état et sans garantie aucune. Le CLIENT s'engage, lors de la commande, de s'être assuré au préalable des fonctionnalités proposées par le logiciel et que celles-ci correspondent à son besoin. Le FOURNISSEUR ne garantit pas que le fonctionnement du matériel ou l'exécution du logiciel seront ininterrompus ou exempts d'erreurs, ni que toutes les erreurs de logiciel seront corrigées, même pendant la période de garantie.

La garantie légale à la charge du FOURNISSEUR ne couvre que les conséquences des vices cachés apparus dans les 3 mois de la livraison des logiciels.

Outre cette garantie légale des vices cachés, le FOURNISSEUR garantit la maintenance des programmes réalisés par ses propres techniciens, pendant une durée de trois mois. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Le FOURNISSEUR ne fournit aucune autre garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, en particulier en ce qui concerne la qualité de la prestation fournie par le logiciel et l'aptitude du matériel, du logiciel ou des services, à atteindre les objectifs que le CLIENT s'est fixés.

Sera facturable toute intervention du FOURNISSEUR qui ne serait pas causée par un fonctionnement défectueux des programmes consécutif à un vice caché survenu pendant la période de garantie, notamment lorsque le fonctionnement défectueux ayant justifié l'intervention résulte d'une intervention effectuée sur le logiciel sans autorisation du Fournisseur, d'une erreur même involontaire, d'une négligence ou d'une faute du CLIENT, ou de la force majeure.

Le CLIENT ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature couvrant d'éventuels dommages subis par l'immobilisation de logiciels défectueux.

Dans tous les cas, la garantie cessera automatiquement si le CLIENT n'a pas satisfait à ses obligations en matière de règlement.

IV. LIVRAISON ET INSTALLATION

Les délais de livraison indiqués ne sont qu'indicatifs. Aucun retard éventuel ne saurait autoriser le CLIENT à annuler la vente, à refuser la livraison ou à demander des indemnités de retard.

L'incendie, la panne, la grève, les difficultés d'approvisionnement sont assimilés par les parties à la force majeure.

L'adduction et la fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, l'acquisition et l'installation des dispositifs de sécurité sont à la charge du CLIENT. Les travaux sont réalisés par ce dernier. La responsabilité des dommages, qui ont pour origine l'installation ou l'équipement des locaux ou toute autre cause extérieure aux matériels et logiciels, sera à la charge du CLIENT.

Pour les besoins des installations à effectuer, le CLIENT s'engage à assurer au FOURNISSEUR le libre accès à ses locaux, un emplacement et un espace de travail suffisants à distance raisonnable, ainsi que l'assistance nécessaire et la pleine collaboration de son personnel.

V. GARANTIE MATÉRIELS

Les matériels vendus par le FOURNISSEUR sont garantis dans les conditions déterminées par chaque constructeur, dans le cadre des options retenues par le CLIENT.

La garantie légale à la charge du FOURNISSEUR ne couvre que les vices de fonctionnement imputables à un défaut de matière, de fabrication ou de conception et apparus dans un délai de 3 mois suivant le livraison, la garantie étant exclue si la matière ou la conception défectueuse provient du CLIENT, si le fonctionnement défectueux résulte d'une intervention effectuée sans l'autorisation préalable du Fournisseur, s'il provient de l'usure normale du bien, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du CLIENT, ou encore de la force majeure.

Sont également exclus de la garantie :

– Les fournitures nécessitées par le fonctionnement et l'usure normale du matériel et des pièces, ainsi que carters (qui ne présentent aucun défaut à la livraison) moteurs, lampes électriques, feutres, caoutchoucs, housses, rubans encreurs, supports magnétiques, câbles et connexions, têtes d'imprimantes, tambours et tous accessoires similaires.

– Toutes modifications du matériel ou montage de dispositifs spéciaux, et toutes réparations dont la cause est accidentelle et indépendante du matériel, notamment dommages causés à la suite d'actes de sabotage ou de malveillance, d'émeute ou de guerre, de dégâts causés par l'eau, le feu, la foudre, la faute ou la négligence des utilisateurs : chute, fausses manipulations, emploi de

fournitures, supports magnétiques ou d'appareillages non conformes aux instructions du Fournisseur, erreur de branchement, manipulation brutale, installations électriques défectueuses, terre.

Dans le cadre de la garantie acquise, les pièces dont l'échange serait nécessaire seront remplacées gratuitement dans les ateliers du FOURNISSEUR (exceptionnellement sur site en fonction de la garantie constructeur) par des pièces neuves ou équivalentes. Les pièces reprises deviendront la propriété du Fournisseur.

Les machines garanties doivent parvenir franco aux centres de maintenance agréés par le constructeur. Tous frais de transport de machines ou de déplacement de techniciens effectués par le FOURNISSEUR sont facturés au CLIENT, à l'exception de l'existence d'un contrat d'intervention couvrant la période de garantie et prévoyant cette prise en charge.

Le FOURNISSEUR ne fournit aucune autre garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, que la garantie légale dans les conditions ci-dessus stipulées, en particulier en ce qui concerne la qualité de la prestation fournie par le matériel et son adéquation avec les objectifs que lui a assigné le CLIENT.

Le CLIENT ne pourra prétendre à aucun prêt de matériel de remplacement, ni aucune indemnité de quelque nature couvrant d'éventuels dommages subis par l'immobilisation du matériel défectueux. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Dans tous les cas, la garantie cessera automatiquement si le CLIENT n'a pas satisfait à ses obligations en matière de règlement.

VI. MAINTENANCE

Le service technique du FOURNISSEUR peut (dans certains cas) proposer au CLIENT un contrat de maintenance pour le matériel et les logiciels acquis. Ce contrat doit être conclu à la signature de la commande initiale et ne pourra être souscrit ultérieurement qu'après révision et contrôle par le FOURNISSEUR des matériels et logiciels objets.

Seule la conclusion d'un contrat de maintenance oblige le FOURNISSEUR à maintenir le matériel et les logiciels vendus dans un état de bon fonctionnement.

VII. OBLIGATIONS DES PARTIES

A. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au CLIENT de choisir le matériel, le logiciel et la configuration de ceux-ci, qui lui paraissent le mieux convenir à son cas particulier. Il lui appartient également d'arrêter, en tenant compte des caractéristiques propres aux produits et services faisant l'objet de ce contrat, les dispositions particulières permettant leur utilisation satisfaisante, spécialement en vue de la période délicate du démarrage et au cours de celle-ci.

Il lui incombe notamment :

– de s'assurer que les structures de son entreprise tiennent compte des nouvelles conditions de traitement de l'information et, le cas échéant, de déterminer et prendre lui-même les mesures d'organisation ou de réorganisation nécessaires ;

– de disposer du personnel qualifié pour obtenir les résultats désirés ;

– de fournir, contrôler et maintenir l'environnement physique (locaux, climatisation, électricité, etc.) approprié et conforme aux indications données par le FOURNISSEUR pour le matériel considéré, et de s'assurer que son installation respecte les règles de sécurité ; le CLIENT est en outre responsable :

• de l'utilisation du matériel et du logiciel ;

• de la protection et de la sauvegarde des données enregistrées, de leur conservation et, s'il y a lieu, de leur effacement ;

• des résultats obtenus.

Lorsque le CLIENT a recours à un organisme financier pour la location des matériels et logiciels choisis par ses soins, il fera son affaire personnelle du contrat de location intervenu avec l'organisme financier. Le FOURNISSEUR n'assumant aucune responsabilité quant à la conclusion, l'exécution et la cessation dudit contrat de location, le CLIENT renonce expressément à tout recours à son encontre en cas de difficulté ou de litige à ce titre avec l'organisme financier.

En matière de prestations de formation, le CLIENT fera son affaire personnelle de l'obtention des accords de financement de la part des organismes de financement de la formation dont il relève, le FOURNISSEUR n'assumant aucune responsabilité de ce chef. En aucune manière, un refus de ces organismes de prendre en charge une prestation de formation commandée auprès du FOURNISSEUR n'autorise le CLIENT à annuler sa commande ou à s'exonérer de son règlement.

Conformément au décret n°2005-829, il incombe au CLIENT d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels acquis par ses soins avant le 13 août 2005. Pour les matériels acquis après cette date, le CLIENT s'engage, en fin de vie de ces équipements, à les emballer en vue de leur transport (cartons ou palettes filmés) et à les regrouper et stocker en un seul et même lieu pour en faciliter la collecte.

B. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR fait toute diligence pour assurer l'exécution de ses prestations dans les termes et conditions prévues aux présentes, et ce, dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter le caractère confidentiel de toutes les données relatives aux affaires du CLIENT, qui sont notamment nécessaires à l'élaboration ou à la personnalisation des logiciels objets de la commande qui lui est faite.

VIII. RISQUES

Le matériel, même expédié franco, voyage aux risques et périls du CLIENT auquel il appartient de vérifier l'état des colis et de la marchandise à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, tous recours contre le transporteur, dans les délais impartis. Les marchandises ne sont assurées que sur demande expresse du CLIENT et à ses frais.

La signature du bon de livraison par le CLIENT est une reconnaissance par ce dernier du bon état des marchandises livrées.

Le client assume tous risques tant en ce qui concerne les sinistres subis par le matériel qu'en ce qui concerne les dommages causés par le matériel à des personnes ou d'autres biens.

IX. RESPONSABILITE

La responsabilité du FOURNISSEUR ne pourra être recherchée si l'exécution des prestations prévues aux présentes est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou de force majeure, ou par le fait du CLIENT.

De convention expresse entre les parties, le FOURNISSEUR n'est soumise au titre des présentes qu'à une obligation de moyens. En aucun cas, le FOURNISSEUR ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de la non adéquation des matériels et logiciels vendus par rapport aux besoins à satisfaire, ou des conséquences d'une utilisation de ces matériels et logiciels non-conforme aux recommandations des constructeurs, des éditeurs ou du Fournisseur.

Le FOURNISSEUR ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages directs ou indirects, accessoires ou incidents subis par le CLIENT et résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses prestations, en ce y compris et sans que la liste soit limitative, de pertes de programmes ou de données, de pertes de profits ou de manque à gagner, de préjudices ou troubles commerciaux, de pertes de clientèle ou d'image de marque, de perte de chance, cette exclusion de responsabilité restant valable même dans le cas où le FOURNISSEUR a été informée de la possibilité de tels dommages.

L'utilisation du matériel et des logiciels livrés par le FOURNISSEUR est faite sous la seule responsabilité du CLIENT qui déclare ici renoncer expressément à tout recours contre le FOURNISSEUR, pour quelque cause, motif et risque que ce soit, et la garantit contre toute action éventuelle intentée par des tiers, le FOURNISSEUR n'étant tenu qu'à la fourniture des moyens.

Le FOURNISSEUR ne saurait en particulier être poursuivie pour tout vice provenant du système d'exploitation ou de logiciels de base non développés par elle, pouvant entraîner un mauvais fonctionnement des logiciels ou du matériel fourni.

En tout état de cause, si la responsabilité du FOURNISSEUR était retenue par une décision de justice par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations prévues aux présentes ou pour toute autre cause, il est expressément convenu que le CLIENT ne pourrait prétendre, toutes causes confondues, à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur à 10 % du prix du matériel, du logiciel ou de la prestation à l'origine du dommage.

X. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

X.1 Conformément à la loi du 12 mai 1980, la propriété n'est transférée au CLIENT qu'après le paiement complet du prix, des taxes et des accessoires. De la même manière que pour l'ensemble des présentes conditions générales de vente, la commande d'un produit par le CLIENT implique l'acceptation inconditionnelle de la présente clause de réserve de propriété.

X.2 A défaut de paiement intégral du prix des produits en principal, intérêts et accessoires, le FOURNISSEUR pourra à tout moment, et sans mise en demeure préalable, reprendre ces produits chez le CLIENT, les frais d'enlèvement restant à la charge de ce dernier. Jusqu'au paiement complet du prix, le CLIENT identifiera clairement ces produits comme étant la propriété du Fournisseur, et ne pourra pas, jusqu'au paiement complet du prix, les donner en gage, ni les échanger ou en transférer la propriété à titre de garantie.

X.3 La présente clause de réserve de propriété ne faisant pas obstacle au transfert des risques dès l'enlèvement des produits, le CLIENT s'engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des produits. Le CLIENT est ainsi tenu de souscrire une assurance couvrant le risque de destruction totale ou partielle de l'objet du contrat, bénéficiant au Fournisseur, dans la mesure des sommes lui restant dues. Il devra pouvoir en justifier à tout moment auprès du Fournisseur.

XI. RESOLUTION

XI.1 Le CLIENT ne peut annuler une commande, sauf accord discrétionnaire express du Fournisseur.

XI.2 En cas de défaut de paiement du CLIENT, ou de tout autre manquement aux obligations prévues aux présentes, le FOURNISSEUR pourra immédiatement suspendre l'exécution des obligations à sa charge et, sur simple notification écrite et sans autre formalité ou préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Les versements déjà effectués resteront alors acquis au FOURNISSEUR à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le FOURNISSEUR pourrait exiger.

XII. DISPOSITIONS COMMUNES

La passation de toute commande, la conclusion de tout contrat de vente ou d'entreprise avec le FOURNISSEUR comporte nécessairement l'acceptation par le CLIENT de l'ensemble des clauses ci-dessus énoncées dont il reconnaît avoir pris entière connaissance. Il est bien entendu que les conditions générales du CLIENT, quelles qu'en soient les dispositions, ne peuvent faire échec aux présentes Conditions Générales de Vente.

Aucune dérogation aux présentes conditions ne pourra être admise sans l'accord exprès, écrit et préalable du Fournisseur.

Au cas où l'une des clauses des présentes conditions générales devrait être tenue pour nulle ou sans objet, elle serait seule réputée non écrite sans que les autres clauses n'en soient aucunement affectées.

Le CLIENT ne peut céder le contrat en tout ou partie. Le FOURNISSEUR est expressément autorisée à céder, déléguer, sous-traiter ses obligations au titre des présentes.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, il est donné attribution de juridiction aux tribunaux compétents de LIMOGES, avec application de la loi française, ce, quelles que soient les mentions imprimées ou manuscrites figurant sur les lettres, factures, confirmations, etc., et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, ainsi qu'en cas de référé. Les traites, même acceptées, ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.